

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 17 mars 2015 relatif à la signalétique des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport public particulier de personnes

NOR : INTS1507070A

Publics concernés : exploitants de véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Objet : signalétique distinctive de ces véhicules de transport public particulier de personnes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté précise en annexe le modèle devant être apposé sur le véhicule de manière à être identifié par les clients et par les forces de l'ordre.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3123-1, R. 3123-4 et R. 3124-10,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La signalétique des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport public particulier de personnes, prévue à l'article R. 3123-4 susvisé, est apposée sur le pare-brise ou, à défaut, sur le véhicule de façon à être visible par les clients et les agents chargés des contrôles.

Art. 2. – La signalétique est constituée par une vignette autocollante conforme au modèle défini en annexe au présent arrêté.

Elle comporte le numéro d'immatriculation du véhicule affecté à l'exécution du service.

Art. 3. – L'arrêté du 3 novembre 2010 relatif à la signalétique des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes est abrogé.

Art. 4. – Le préfet, délégué à la sécurité et à la circulation routières, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mars 2015.

Pour le ministre et par délégation :

*Le préfet, délégué à la sécurité
et à la circulation routières,*

J.-R. LOPEZ

A N N E X E

VIGNETTE DE VÉHICULE MOTORISÉ À DEUX OU TROIS ROUES

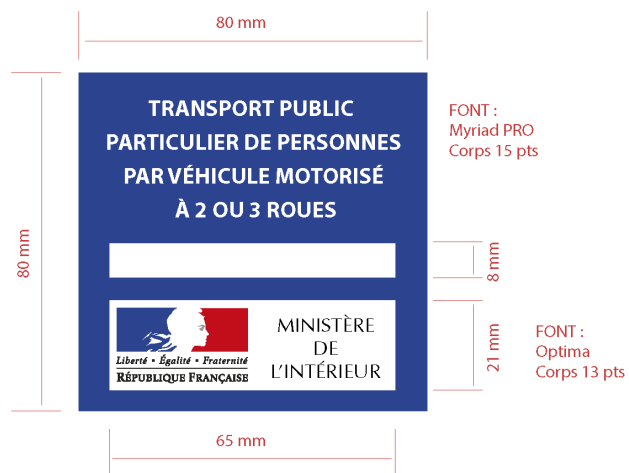
Dimensions de la vignette : taille de la vignette = 80 mm × 80 mm ; bandeau pour numéro d'immatriculation du véhicule en blanc : 65 mm × 8 mm ; pavé gouvernemental : 65 mm × 21 mm.

Couleurs :

Bleu : CMJN : 100, 80, 0, 0.

Rouge : CMJN : 0, 100, 100, 0.

TYPOS : FONT Myriad PRO Corps 15 pts (transport public particulier de personnes par véhicule motorisé à 2 ou 3 roues)/FONT Optima Corps 13 pts (ministère de l'intérieur).

 CMJN : 100, 80, 0, 0 CMJN : 0, 100, 100, 0